

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### APPLICATION DU RÈGLEMENT 2.1

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints ainsi que le secrétaire-trésorier en leur absence sont chargés d'appliquer le présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

#### INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2

Toute personne, incluant un entrepreneur, qui agit en contravention ou qui permet qu'on agisse en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- 1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 5 :
  - a) pour une personne physique :
    - première infraction : 1 000 \$, plus les frais;
    - récidive : 2 000 \$, plus les frais.
  - b) pour une personne morale :
    - première infraction : 1 500 \$, plus les frais;
    - récidive : 3 000 \$, plus les frais.

Aj., 2017, R. 800-46, a. 2;

- 2) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12 :
  - a) personne physique : min. 500 \$ max. 2 000 \$  
récidive : min. 1 000 \$ max. 5 000 \$
  - b) personne morale : min. 1 000 \$ max. 4 000 \$  
récidive : min. 2 000 \$ max. 8 000 \$

Mod., 2017, R-800-46, a. 2 (numérotation);

3) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 13 :

- a) pour une personne physique :
  - première infraction : 1 000 \$;
  - récidive : 2 000 \$.
- b) Pour une personne morale :
  - pour une première infraction : 2 000 \$;
  - récidive : 4 000 \$.

Aj. 2014, R. 800-27-1, a. 4; Mod., 2017, R-800-46, a. 2 (numérotation);

4) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 14, en plus de l'obligation, pour la personne physique ou morale, de reboiser le secteur sujet à l'infraction, une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

Dans le cas d'abattage d'arbres illégal d'une superficie de terrain supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, le reboisement doit être fait avec des arbres d'une hauteur minimale de 2 m. Un arbre doit être planté pour chaque arbre abattu illégalement.

Dans le cas d'abattage d'arbres illégal dans les milieux sensibles (berges, milieux humides, pentes fortes, etc.), un plan de reboisement complet (localisation des plantations, espèces utilisées, dimensions, etc.) doit être approuvé par l'inspecteur préalablement à tous travaux de remise en état.

Mod., 2017, R-800-46, a. 2 (numérotation);

5) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ l'amende minimale est portée à 500,00 \$ lorsque le contrevenant commet une infraction aux dispositions des articles 16.1, 16.2 et 16.3 concernant les piscines et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 750,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Mod., 2012, R. 800-20-1, a. 4;

- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 3 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 500,00 \$ et maximale de 5 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Notamment, lorsqu'une infraction au règlement de zonage est constatée, la municipalité peut exiger l'arrêt des travaux concernés par l'infraction tant et aussi longtemps que des correctifs n'auront pas été apportés conformément à la réglementation.

Mod., 2016, R. 800-39, a. 3; Mod., 2017, R-800-46, a. 2 (numérotation);